



Décision n° CODEP-LYO-2018-029273 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 juin 2018 autorisant Framatome à réaliser la troisième phase de travaux de rénovation du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par la Société franco-belge de fabrication de combustibles d'une unité de fabrication de combustibles nucléaires sur le site de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) et transférant à cette société la qualité d'exploitant des installations précédemment exploitées sur ce site par la Compagnie pour l'étude et la réalisation de combustibles atomiques ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2017-1415 du 29 septembre 2017 autorisant la société New NP à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 63 et n° 98 exploitées par la Société Areva NP sur le site de Romans-sur-Isère ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision CODEP-DRC-2017-01262 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 10 juillet 2017 enregistrant l'installation nucléaire de base n° 63 nommée « Usine de fabrication d'éléments combustibles (CERCA) » exploitée par Areva NP sur la commune de Romans-sur-Isère (département de la Drôme) ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier SUR-18/164 du 27 avril 2018, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SUR-18/203 du 13 juin 2018 ;

Considérant que les travaux de rénovation proposés par Framatome dans la demande de modification susvisée permettent notamment d'améliorer la sûreté de l'installation vis-à-vis des risques séisme, incendie et explosif, que ces travaux répondent aux engagements pris par Framatome lors du réexamen périodique,

Décide :

Article 1^{er}

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à réaliser la troisième phase de travaux de rénovation du bâtiment F2 de l'installation nucléaire de base n° 63, dans les conditions prévues par sa demande du 27 avril 2018 susvisée complétée par le courrier du 13 juin 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 19 juin 2018.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé par

Christophe KASSIOTIS